

NOTAIRE ASSOCIÉS

Lara VILLANOVA-MURATI
Jean-Laurent FOUQUET

NOTAIRE ASSISTANT

Maria-Laura MAESTRATI

CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES

Envoi par mail : cr.ajaccio@notaires.fr

ZONZA, le 3 mai 2018

Dossier suivi par
Lara VILLANOVA-MURATI
lara.villanova@notaires.fr

BALDI Léopold
1000037 /LVM /LVM /

Monsieur Le Président,

Conformément au Décret n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, je vous prie de trouver sous le présent pli un avis à transmettre à la Collectivité unique de Corse et à la préfecture

Je vous remercie de bien vouloir me retourner le récépissé à l'adresse mail suivante : scpvillanovafouquet@notaires.fr

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

**Lieudit Poggiarelli
RT 10
Sainte-Lucie de
Porto-Vecchio
20144 ZONZA**

TÉLÉPHONE
04 95 10 52 88

EMAIL
scpvillanovafouquet@notaires.fr

Maître Lara VILLANOVA-MURATI

COORDONÉES BANCAIRES

CODE IBAN
FR874 0031 0020 2000 0450 342B 19
CODE BIC : CDCGFRPPXXX

Commune de MATRA (Haute-Corse)

SCP VILLANOVA, FOUQUET, Notaires associés à ZONZA (20144)
SAINTE LUCIE DE PORTO VECCHIO, Lieudit Poggiarelli, RT 10

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Lara VILLANOVA-MURATI, Notaire susnommé, le 2 mai 2018, il a été constaté la qualité de propriétaire de M. BALDI Léopold, demeurant à MATRA (20270), né à VIVARIO (20219) le 3 janvierr 1898 et décédé à MATRA (20270) le 13 janvier 1968, puis après son décès ses enfants, Mme Catherine GIORDANI née BALDI, Mme Anne Marie BUSTORI née BALDI, M. Maxime BALDI, M. BALDI Toussaint, des biens ci-après désignés :

- une parcelle de terre cadastrée : section A n°159 lieudit Avadella pour une contenance de 7ares 26 centiares

La possession de ce bien a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsque un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Les oppositions seront reçues en l'Etude du Notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.